



Dernière mise à jour : le 23 février 2006

SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES
(SGH) – MISE EN OEUVRE AU CANADA

COMPARAISON DES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES PAR
SECTEUR OU DES OPTIONS PRÉFÉRÉES

Introduction

Le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques fournit un fondement commun et cohérent servant à définir et à classer les dangers chimiques et à communiquer les renseignements sur les étiquettes et les fiches signalétiques. Il fournit aussi l'infrastructure sous-jacente d'un programme national exhaustif de sécurité des produits chimiques. Après plus d'une décennie consacrée à son élaboration, le SGH a été avalisé en août 2002 au Sommet mondial sur le développement durable et adopté officiellement en décembre 2002 par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses des Nations Unies.

Au Canada, les quatre principaux secteurs qui seront les plus touchés par la mise en œuvre du SGH sont les produits antiparasitaires, les produits chimiques utilisés en milieu de travail, les produits chimiques de consommation et le transport des marchandises dangereuses.

Principes directeurs de la mise en œuvre du SGH au Canada

- La plus grande harmonisation possible entre les secteurs;
- La plus grande harmonisation possible entre les pays membres de l'ALENA et les autres partenaires commerciaux.

Le présent document

Le présent document fournit un résumé des résultats des délibérations par secteur touché par la mise en œuvre du SGH – les produits chimiques de consommation, les produits antiparasitaires, les produits chimiques utilisés en milieu de travail et les produits que l'on transporte en tant que marchandises dangereuses, comme l'indiquent les abréviations dans les tableaux : PCC, PA, SIMDUT et TMD.

Le document reflète l'état d'avancement en ce qui concerne les options préférées pour l'adoption (indiquée par un « oui ») jusqu'à la date donnée, soit le 26 février 2006. Les consultations techniques ne sont pas terminées, et les résultats pourraient changer.

Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Il est formaté pour permettre la comparaison de la communication de l'information sur les dangers entre les secteurs et le SGH. L'information pour les comparaisons avec les partenaires commerciaux n'est pas encore disponible.

Consultations techniques

La consultation technique pour la mise en œuvre du SGH est faite lors de réunions des groupes de travail sectoriels au moyen de discussions et de documents pour présenter les diverses options, justifications et répercussions. Ces consultations sont axées sur la détermination des recommandations provisoires quant à la mise en œuvre du SGH, selon le contexte canadien.

Les recommandations provisoires peuvent être réexaminées en fonction de la poursuite des discussions avec les partenaires commerciaux et des recommandations formulées dans les autres secteurs.

Les lois et règlements clés sont :

- *Loi sur les produits dangereux (Partie I), Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation, 2001*
- *Loi sur les produits dangereux (Partie II), Règlement sur les produits contrôlés (pour les produits chimiques utilisés en milieu de travail – SIMDUT)*
- *Loi sur les produits antiparasitaires, Règlement sur les produits antiparasitaires*
- *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

Transports Canada n'a pas de groupe de travail sectoriel, mais travaille selon l'échéancier fixé par le Sous-comité d'experts du transport des marchandises dangereuses des Nations Unies. Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* respecte les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* (des Nations Unies). L'adoption du SGH est harmonisée à l'échelle internationale conformément au *Règlement type*.

Pour ce qui est des produits chimiques utilisés en milieu de travail, le Groupe de travail du SIMDUT (GTS) est un groupe de travail du Comité des questions actuelles (CQA) du SIMDUT. Veuillez consulter l'annexe 1 pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus de consultation en ce qui concerne le SIMDUT ainsi que sur les dangers liés au SIMDUT.

L'annexe 2 décrit davantage la situation relative aux produits antiparasitaires. Il est reconnu que, pour plusieurs catégories de dangers physiques, les produits qui satisfont aux critères de classification des dangers ne devraient pas être utilisés comme produits

Dernière mise à jour : le 23 février 2006

antiparasitaires; l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire propose toutefois d'adopter ces catégories comme solution de rechange au cas où ces produits seraient fabriqués en tant que produits antiparasitaires.

Le Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques de consommation sert de tribune pour des discussions ouvertes et des conseils sur la mise en œuvre du SGH pour ce qui est des produits chimiques de consommation.

En plus des groupes de travail sectoriels, des groupes d'experts se penchent sur certaines questions liées à la classification et à l'étiquetage des dangers pour l'environnement et les dangers chroniques.

Une *analyse situationnelle provisoire du SGH* (Canada), affichée sur le site www.santecanada.ca/sgh, précise les exigences actuelles en matière de communication des renseignements sur les dangers que posent certains produits dans chacun des secteurs susmentionnés ainsi que les exigences du Système.

DANGERS PHYSIQUES


Matières et objets explosibles

Division	1.1	1.2	1.3	1.4	1.5	1.6
SGH	 Danger Explosif; danger d'explosion en masse	 Danger Explosif; danger sérieux de projection	 Danger Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Néant Attention Danger d'incendie ou de projection	Néant Attention Danger d'explosion en cas d'incendie	
PCC*	non	non	non	non	non	non
PA	oui	oui	oui	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui	oui	oui	oui
SIMDUT	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé



*Les matières et objets explosifs sont exemptés de la *Loi sur les produits dangereux (Partie I)*.

Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Gaz Inflammables


	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 Danger Gaz extrêmement inflammable	Néant Attention Gaz inflammable
PCC	oui	oui
PA	oui	oui
TMD	oui	non
SIMDUT	oui	oui

Aérosols inflammables

	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 Danger Aérosol extrêmement inflammable	 Attention Aérosol inflammable
PCC	oui	oui
PA	oui	oui
TMD	oui	oui
SIMDUT	oui	oui





Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Gaz comburants




	Catégorie 1
SGH	 Danger Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant
PCC	Pas abordé
PA	oui
TMD	oui
SIMDUT*	oui

*Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé d'inclure la formule mathématique dans les modifications envisagées au règlement du SIMDUT (*Règlement sur les produits contrôlés*) dès la mise en œuvre du SGH.

Gaz sous pression

	Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous
SGH	 Attention Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	 Attention Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
PCC	oui	oui	oui	oui
PA	oui	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui	oui
SIMDUT	oui	oui	oui	oui

Liquides inflammables

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
SGH	<p>Point d'éclair <23 °C Point initial d'ébullition ≤35 °C</p>  <p>Danger</p> <p>Liquide et vapeurs extrêmement inflammables</p>	<p>Point d'éclair <23 °C Point initial d'ébullition >35 °C</p>  <p>Danger</p> <p>Liquide et vapeurs très inflammables</p>	<p>Point d'éclair ≥ 23 °C et ≤ 60 °C</p>  <p>Attention</p> <p>Liquide et vapeurs inflammables</p>	<p>Point d'éclair >60 °C et ≤ 93 °C</p> <p>Néant</p> <p>Attention</p> <p>Liquide combustible</p>
PCC	oui	oui	oui	non*
PA	oui	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui **	non
SIMDUT ***	oui	oui	oui	oui



*Conformément à la réunion du 28 juin du Groupe de travail sur les produits chimiques destinés aux consommateurs ainsi qu'aux commentaires.

** Le seuil actuel dans le RTMD pour la catégorie 3 est 60,5 °C, mais sera ajusté à 60 °C dans l'amendement à l'annexe 6.






*** Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé de ne pas inclure la formule mathématique dans les modifications envisagées à la réglementation relative au SIMDUT (*Règlement sur les produits contrôlés*) dès la mise en œuvre du SGH.

Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Matières solides inflammables

	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 Danger Matière solide inflammable	 Attention Matière solide inflammable
PCC	oui	oui
PA	oui	oui
TMD	oui	oui
SIMDUT	oui	oui

Matières autoréactives


	Type A	Type B	Type C & D	Type E & F	Type G
SGH	 Danger Peut exploser en cas d'échauffement	  Danger Peut exploser ou s'enflammer en cas d'échauffement	 Danger Peut s'enflammer en cas d'échauffement	 Attention Peut s'enflammer en cas d'échauffement	Aucun élément d'étiquetage
PCC	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé
PA	oui	oui	oui	oui	oui
TMD	non*	oui	oui	oui	non
SIMDUT	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire**

* Le transport des matières autoréactives de type A est INTERDIT.

** Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé de réexaminer les matières autoréactives et d'établir la justification pour l'inclusion des produits de type G (c.-à-d. éléments d'étiquetage).


Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Liquides pyrophoriques



	Catégorie 1
SGH	 Danger S'enflamme spontanément au contact de l'air
PCC	Pas abordé
PA	oui
TMD	oui
SIMDUT	oui

Dernière mise à jour : le 23 février 2006




Matières solides pyrophoriques

	Catégorie 1
SGH	 Danger S'enflamme spontanément au contact de l'air
PCC	Pas abordé
PA	oui
TMD	oui
SIMDUT	oui




Matières auto-échauffantes

	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 Danger Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	 Attention Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer
PCC	Pas abordé	Pas abordé
PA	oui	oui
TMD	oui	oui
SIMDUT	oui	oui




Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH	 <p>Danger</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément</p>	 <p>Danger</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>	 <p>Attention</p> <p>Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables</p>
PCC	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé
PA	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui
SIMDUT	oui	oui	oui






Liquides comburants

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH	 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant</p>	 <p>Danger</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p>
PCC	Pas abordé	Pas abordé uté	Pas abordé
PA	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui
SIMDUT	oui	oui	oui

Matières solides comburantes

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH	 <p>Danger</p> <p>Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant</p>	 <p>Danger</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut aggraver un incendie; comburant</p>
PCC	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé
PA	oui	oui	oui
TMD	oui	oui	oui
SIMDUT	oui	oui	oui


Peroxydes organiques

	Type A	Type B	Type C & D	Type E & F	Type G
SGH	 Danger Peut exploser sous l'effet de la chaleur	  Danger Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	 Danger Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	 Attention Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	Aucun élément d'étiquetage
PCC	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé	Pas abordé
PA	oui	oui	oui	oui	oui
TMD	non*	oui	oui	oui	non
SIMDUT	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire **

* Le transport des peroxydes organiques de type A est INTERDIT.





** Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé de réexaminer les peroxydes organiques et d'établir la justification pour l'inclusion des produits de type G (c.-à-d. aucun élément d'étiquetage).

Matières corrosives pour les métaux

	Catégorie 1
SGH	 Attention Peut être corrosif pour les métaux
PCC	Pas abordé
PA	oui
TMD	oui
SIMDUT	oui

DANGERS POUR LA SANTÉ





Toxicité aiguë : Oral (mg/kg)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
SGH	DL ₅₀ ≤ 5	DL ₅₀ ≤ 50	DL ₅₀ ≤ 300	DL ₅₀ ≤ 2000	DL ₅₀ ≤ 5000
					Pas de symbole
	Danger	Danger	Danger	Attention	Attention
	Mortel en cas d'ingestion	Mortel en cas d'ingestion	Mortel en cas d'ingestion	Nocif en cas d'ingestion	Peut être nocif en cas d'ingestion
PCC	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	oui	oui	oui	oui	non
TMD*	oui	oui	oui	non	non
SIMDUT**	oui	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions	En attente d'information supplémentaire

*Ceci démontre les exigences de la 14^e révision du Règlement type de l'ONU et elles apparaîtront dans une prochaine modification du RTMD.





** Mélanges : Le Comité des questions actuelles du SIMDUT a recommandé d'inclure les principes d'extrapolation et les formules servant à calculer l'estimation de la toxicité aiguë (ETA) soit inclus dans la proposition de modifications à la réglementation relative au SIMDUT (*Règlement sur les produits contrôlés*) dès la mise en œuvre du SGH.

Toxicité aiguë: Cutané (mg/kg)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
	DL₅₀ ≤ 50	DL₅₀ ≤ 200	DL₅₀ ≤ 1000	DL₅₀ ≤ 2000	DL₅₀ ≤ 5000
SGH					Pas de symbole
	Danger	Danger	Danger	Attention	Attention
	Mortel par contact cutané	Mortel par contact cutané	Toxique par contact cutané	Nocif par contact cutané	Peut être nocif par contact cutané
PCC	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	oui	oui	oui	oui	non
TMD*	oui	oui	oui	non	non
SIMDUT	oui	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions	En attente d'information supplémentaire

* Ceci démontre les exigences de la 14^e révision du Règlement type de l'ONU et elles apparaîtront dans une prochaine modification du RTMD.





Toxicité aiguë : Par inhalation - gaz (ppmV)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5 ¹
SGH	$CL_{50} \leq 100$  Danger Mortel par inhalation	$CL_{50} \leq 500$  Danger Mortel par inhalation	$CL_{50} \leq 2500$  Danger Toxique par inhalation	$CL_{50} \leq 5000$  Attention Nocif par inhalation	Pas de symbole Attention Peut être nocif par inhalation
PCC	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	oui	oui	oui	oui	non
TMD*	oui	oui	oui	oui *	non
SIMDUT	oui	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions	En attente d'information supplémentaire

¹ Orientations pour les valeurs d'inhalation de la Catégorie 5: Le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage n'a pas fixé de valeurs numériques pour la Catégorie 5 de toxicité aiguë par inhalation. Le Groupe de travail a par contre introduit la notion de doses équivalentes à l'intervalle 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel par voies orale ou cutanée.

*Le RTMD n'a pas de seuil pour l'inhalation de gaz toxiques et les réglemente jusqu'à 5000 ppm. Le symbole sur l'étiquette du RTMD pour la Catégorie 4 est un crâne et deux os croisés.

Toxicité aiguë: Par inhalation - Vapeur (mg/l)





	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5 ¹
SGH	$CL_{50} \leq 0.5$  Danger Mortel par inhalation	$CL_{50} \leq 2.0$  Danger Mortel par inhalation	$CL_{50} \leq 10.0$  Danger Toxique par inhalation	$CL_{50} \leq 20.0$  Attention Nocif par inhalation	Pas de symbole Attention Peut être nocif par inhalation
PCC	oui	oui	oui	oui	oui
PA	oui	oui	oui	oui	non
TMD	oui	oui	oui	oui *	non
SIMDUT **	oui	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions	En attente d'information supplémentaire

¹ Orientations pour les valeurs d'inhalation de la Catégorie 5: Le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage n'a pas fixé de valeurs numériques pour la Catégorie 5 de toxicité aiguë par inhalation. Le Groupe de travail a par contre introduit la notion de doses équivalentes à l'intervalle 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel par voies orale ou cutanée.

* Le RTMD réglemente jusqu'à 5000 ppm pour l'inhalation de vapeurs toxiques. Le symbole sur l'étiquette du RTMD pour la Catégorie 4 est un crâne et deux os croisés.

** Le Comité des questions actuelles du SIMDUT a recommandé d'éliminer les concentrations de vapeur saturée (CVS) des critères de classification pour cette catégorie de danger.





Toxicité aiguë : Inhalation - poussière/brouillard (mg/l)

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5¹
	CL₅₀ ≤ 0.05	CL₅₀ ≤ 0.5	CL₅₀ ≤ 1.0	CL₅₀ ≤ 5	CL₅₀ ≤ 10
SGH	 Danger Mortel par inhalation	 Danger Mortel par inhalation	 Danger Toxique par inhalation	 Attention Nocif par inhalation	Pas de symbole Attention Peut être nocif par inhalation
PCC	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	oui	oui	oui	oui	non
TMD*	oui	oui	oui	non	non
SIMDUT	oui	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions	En attente d'information supplémentaire

¹ Orientations pour les valeurs d'inhalation de la Catégorie 5: Le Groupe de travail de l'OCDE sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage n'a pas fixé de valeurs numériques pour la Catégorie 5 de toxicité aiguë par inhalation. Le Groupe de travail a par contre introduit la notion de doses équivalentes à l'intervalle 2000 à 5000 mg/kg de poids corporel par voies orale ou cutanée.



*Ceci démontre les exigences de la 14^e révision du Règlement type de l'ONU et elles apparaîtront dans une prochaine modification du RTMD.

Corrosion cutanée/Irritation cutanée

	Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH					
	Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	Attention Provoque une irritation cutanée	Attention Provoque une légère irritation cutanée
PCC	oui	oui	oui	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	Oui, adopter 1A, 1B, 1C sous catégorie 1			oui	oui
TMD	oui	oui	oui	non	non
SIMDUT*	Oui, adopter 1A, 1B, 1C sous catégorie 1			oui	oui

*Mélanges : Le Comité des questions actuelles du SIMDUT a recommandé d'inclure les principes d'extrapolation et l'approche de « non-additivité » pour classer les mélanges non testés.


Lésions oculaires graves/Irritation oculaire

	Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B
SGH	 Danger Provoque des lésions oculaires graves	 Attention Provoque une sévère irritation des yeux	Pas de symbole Attention Provoque une irritation des yeux
PCC	oui	oui	oui
PA	oui	oui	oui
TMD	non	non	non
SIMDUT**	oui	Oui, adopter 2A, 2B sous catégorie 2	

**Mélanges : Le Comité des questions actuelles du SIMDUT a recommandé d'inclure les principes d'extrapolation et l'approche de « non-additivité » pour classer les mélanges non testés.

Sensibilisation respiratoire


Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.

	Catégorie 1
SGH	 Danger Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA	Question à l'étude
TMD	non
SIMDUT*	oui

* Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé de conserver un seuil de concentration de 0,1 % pour les sensibilisants respiratoires solides, liquides ou gazeux et l'ensemble des exigences en matière d'étiquetage pour tous les mélanges à des concentrations $\geq 0,1$ %.

Sensibilisation cutanée




Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.

	Catégorie 1
SGH	 Attention Peut provoquer une allergie cutanée
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA	oui
TMD	non
SIMDUT*	oui

*Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé de fixer le seuil de concentration à 0,1 % et de permettre des exigences réduites en matière d'étiquetage dans le cas des mélanges contenant des sensibilisants cutanés à des concentrations se situant entre 0,1% et 1 %. Lorsque la réaction d'élicitation est évidente à des concentrations inférieures à 0,1 %, le mélange devrait être classé et étiqueté en conséquence. L'étiquetage supplémentaire dans ce cas-ci mentionne que la sensibilisation est présente dans le mélange.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.




	Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2
SGH	 Danger Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Danger Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Attention Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA*	oui	oui	oui
TMD	non	non	non
SIMDUT**	Oui, adopter 1A, 1B sous catégorie 1		oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l'étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

**Mélanges, le Groupe de travail du SIMDUT recommande un seuil de concentration de 0,1 % et de 1,0 % pour la classification des mélanges contenant des mutagènes de catégorie 1 et 2, respectivement.

Cancérogénicité

Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.




SGH	Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2
	<p>Substances avérées d'être cancérogènes pour l'être humain</p>  <p>Danger</p> <p>Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Substances supposées d'être cancérogènes pour l'être humain</p>  <p>Danger</p> <p>Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain</p>  <p>Attention</p> <p>Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA*	oui	oui	oui
TMD	non	non	non
SIMDUT**	oui, adopter 1A, 1B sous catégorie 1		oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l'étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

**Mélanges, le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé un seuil de concentration de 0,1 % pour la classification des mélanges contenant des carcinogènes de catégorie 1 et 2.

Toxicité pour la reproduction

Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.

	Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2
SGH	<p>Substances toxiques avérées pour la reproduction ou le développement humains</p>  <p>Danger</p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Substances toxiques présumées pour la reproduction ou le développement humains</p>  <p>Danger</p> <p>Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	<p>Substances toxiques suspectées pour la reproduction ou le développement humains</p>  <p>Attention</p> <p>Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu ou la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA*	oui	oui	oui
TMD	non	non	non
SIMDUT**	Oui, adopter 1A, 1B sous catégorie 1		oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l'étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

**Mélanges : le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé un seuil de concentration de 0,1 % pour la classification des mélanges contenant des substances toxiques pour la reproduction de catégorie 1 et 2.

Effets sur ou via l'allaitement




Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l'application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d'experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.

SGH	Catégorie 1
	Pas de symbole Pas d'avertissement Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers chroniques
PA*	oui
TMD	non
SIMDUT**	oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l'étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

**Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé un seuil de concentration de 0,1 % pour la classification des mélanges contenant des substances classées dans la catégorie « Effets sur ou via l'allaitement ».

Toxicité systémique pour certains organes cibles – exposition unique



	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH	 <p>Danger</p> <p>Risque avéré d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'une exposition unique (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>Risque présumé d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'une exposition unique (préciser la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut irriter les voies respiratoires ou peut provoquer somnolence et des vertiges</p>
	PCC	oui	Fait encore l'objet de discussions
PA*	oui	oui	Fait encore l'objet de discussions
TMD	non	non	À déterminer
SIMDUT**	oui	oui	oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l'étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

** Mélanges : le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé un seuil de concentration de 1 % pour la classification des mélanges contenant des substances toxiques systémiques affectant un organe cible de la catégorie 1 ou 2.

Toxicité systémique pour certains organes cibles – expositions répétées



Dans le cadre de la mise en œuvre du SGH au Canada, un groupe de travail spécial d’experts sur les dangers chroniques a été créé pour examiner l’application des catégories de dangers chroniques et de dangers sous-chroniques pour les produits chimiques destinés aux consommateurs. Actuellement, la réglementation de ces produits ne traite pas de ces dangers. Le groupe d’experts soumettra ses recommandations au Groupe de travail sectoriel sur les produits chimiques destinés aux consommateurs.

	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 <p>Danger</p> <p>Risque avéré d’effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s’ils sont connus) à la suite d’expositions répétées ou d’une exposition prolongée (préciser la voie d’exposition s’il est formellement prouvé qu’aucune autre voie d’exposition ne conduit au même danger)</p>	 <p>Attention</p> <p>Risque présumé d’effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, s’ils sont connus) à la suite d’expositions répétées ou d’une exposition prolongée (préciser la voie d’exposition s’il est formellement prouvé qu’aucune autre voie d’exposition ne conduit au même danger)</p>
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d’experts sur les dangers chroniques	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d’experts sur les dangers chroniques
PA*	oui	oui
TMD	non	non
SIMDUT**	oui	oui

*Classer uniquement pour la fiche signalétique. Ne pas adopter l’étiquetage du SGH, mais celui fondé sur les risques.

** Mélanges : Le Groupe de travail du SIMDUT a recommandé un seuil de concentration de 1 % pour la classification des mélanges contenant des substances toxiques systémiques affectant un organe cible – exposition répétée de la catégorie 1 ou 2.


Toxicité par aspiration

	Catégorie 1	Catégorie 2
SGH	 <p>Danger</p> <p>Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>	 <p>Attention</p> <p>Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</p>
PCC	oui	En attente d'information supplémentaire
PA	Fait encore l'objet de discussions	Fait encore l'objet de discussions
TMD	non	non
SIMDUT	Fait encore l'objet de discussions	Fait encore l'objet de discussions

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Toxicité aquatique : aiguë



Un groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement, qui bénéficie de l'expertise de spécialistes dans le domaine identifiés par les groupes de travail sectoriels, a été créé. Le groupe d'experts examine actuellement si les systèmes existants avec des exigences de communication des dangers au Canada devraient englober les risques environnementaux et le cas échéant, de quelle manière. Il fournira ensuite des recommandations à chacun des groupes de travail sectoriels.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
SGH	 Attention Très toxique pour les organismes aquatiques	Pas de symbole Pas de formule d'avertissement Toxique pour les organismes aquatiques	Pas de symbole Pas de formule d'avertissement Nocif pour les organismes aquatiques
PCC	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement
PA	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement
TMD*	oui	oui	oui
SIMDUT	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement	En attente des discussions du Groupe de travail spécial d'experts sur les dangers pour l'environnement

*TMD : Le critère sera appliqué. L'étiquetage n'est nécessaire que si aucun autre danger n'est étiqueté.

Toxicité aquatique : chronique

Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) révisé actuellement ces critères.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
SGH	 Attention Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	 Pas de formule d'avertissement Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Pas de symbole Pas de formule d'avertissement Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Pas de symbole Pas de formule d'avertissement Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
PCC	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre
PA	non	non	non	non
TMD	non	non	non	non
SIMDUT	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre	Les critères ne sont pas prêts pour la mise en œuvre

Annexe 1

Information supplémentaire sur le SIMDUT

Information sur les consultations du SIMDUT sur la mise en œuvre du SGH

Le Groupe de travail du SIMDUT (GTS) est un groupe de travail du Comité des questions actuelles du SIMDUT (CQA) qui sert de tribune de consultation pour les questions touchant l'interprétation ou la modification du SIMDUT. Le CQA permet à Santé Canada de satisfaire, en partie, à l'exigence de l'article 19 de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) qui consiste à consulter, au nom du ministre de la Santé, les intervenants du SIMDUT avant toute modification des lois et des règlements fédéraux relatifs au SIMDUT. Son rôle consiste à présenter des recommandations aux ministères et aux organismes responsables des dispositions législatives sur le SIMDUT, y compris des recommandations concernant des modifications au SIMDUT ou à son champ d'application. Les intervenants sont les suivants : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses; les treize organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la santé et de la sécurité au travail; d'autres groupes qui représentent l'industrie, les employeurs et les syndicats. Le CQA se réunit régulièrement et sert de plate-forme pour le développement et l'application continus du SIMDUT.


Une fois que les options préférées du GTS pour la mise en œuvre du SGH sont déterminées, tous les membres du CQA en discutent pour prendre une décision unanime quant aux recommandations à l'intention du ministre de la Santé.

Dangers non traités par le SGH

À l'heure actuelle, le SGH ne contient aucun critère pour la toxicité activée par l'eau ou pour les matières infectieuses. Afin de maintenir le niveau actuel de protection dans le SIMDUT, les recommandations suivantes ont été formulées pendant les consultations techniques.

Toxicité activée par l'eau : Substances qui, au contact de l'eau, dégagent un gaz ou des vapeurs toxiques.


Le GTS a recommandé d'utiliser les critères du SIMDUT jusqu'à ce que ceux du SGH pour cette catégorie de danger soient disponibles. Le GTS a aussi préféré éliminer la CVS pour les substances qui dégagent des vapeurs toxiques au contact de l'eau. Le GTS a décidé d'adopter le symbole du crâne et des deux os croisés pour cette catégorie.

Symbole	Mot-indicateur	Mention de danger
	Danger	Au contact de l'eau, libère des gaz/vapeurs toxiques mortels s'ils sont inhalés

Dernière mise à jour : le 23 février 2006

Matières infectieuses

Le CQA a recommandé de conserver les critères pour la catégorie des dangers biologiques. Le GTS a convenu de continuer à utiliser le symbole des matières infectieuses reconnu à l'échelle internationale.

Catégorie	Symbole	Mot-indicateur	Mention de danger
Matières infectieuses		Danger	Matière toxique et infectieuse - peut causer une maladie

Annexe 2

Résumé des recommandations de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA)

Conformément à l'approche modulaire du SGH et en respectant l'intention de maintenir le niveau de couverture actuel, l'ARLA a formulé les recommandations suivantes :

- adoption de toutes les classes et catégories de dangers physiques du SGH;
- adoption de la catégorie de danger du SGH en ce qui concerne la toxicité aiguë au contact de l'eau mais pas les critères de danger de toxicité chronique au contact de l'eau puisque les critères d'exposition chronique du SGH ne sont pas aussi rigoureux que l'évaluation des risques effectuée par l'ARLA;
- adoption des catégories de dangers pour la santé humaine qui sont conformes à l'approche actuelle de l'ARLA en ce qui a trait à la classification et à l'étiquetage des pesticides.

On reconnaît que, pour plusieurs catégories de dangers physiques, les produits qui satisfont aux critères de classification des dangers ne devraient pas être utilisés comme pesticides; l'ARLA propose toutefois d'adopter ces catégories comme solution de rechange au cas où ces produits seraient fabriqués en tant que produits antiparasitaires.

Pour ce qui est des dangers pour la santé humaine, l'ARLA entend utiliser les critères du SGH pour toutes les catégories de dangers en vue d'identifier et de classer le danger pour la santé. Toutefois, tous les aspects de l'étiquetage ne seront pas appliqués dans tous les cas. Ceci va dans le même sens que la pratique actuelle de classification et d'étiquetage des pesticides fondée sur des dangers aigus et permet de se pencher sur d'autres dangers pour la santé (par exemple, la toxicité pour la reproduction) au moyen d'une évaluation des risques. L'ARLA propose d'adopter les critères du SGH pour la seconde catégorie de risques dans le seul but de classer les dangers et de communiquer les renseignements sur ces dangers dans la fiche signalétique. Les éléments d'étiquetage du SGH pour ces catégories de danger ne seraient pas adoptés.

Considérations générales

Les critères utilisés dans le SGH pour placer les produits chimiques dans des catégories de dangers physiques reposent principalement sur les méthodes d'essais des Nations Unies, exigées par les organismes qui réglementent le transport des marchandises dangereuses. On prévoit que ces tests auront déjà été réalisés par les fabricants des produits antiparasitaires; c'est pourquoi il est peu probable qu'il faudra procéder à des tests supplémentaires pour la classification dans la plupart des catégories de dangers physiques pour lesquelles les critères utilisés par le SGH diffèrent de ceux qu'utilise actuellement l'ARLA.

L'ARLA peut utiliser une approche différente lorsqu'il s'agit de soumettre des données pour la classification des produits homologués que lorsqu'il s'agit de nouveaux produits.